

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (27 JUILLET 1953) ENTRE LE CANADA ET LE MEXIQUE
CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS ENTRE
LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS ET AU DELÀ DE CES TERRITOIRES.**

I

L'Ambassadeur du Canada au Mexique
au Ministre des Relations Extérieures du Mexique

AMBASSADE DU CANADA

N^o 42 MEXICO (D.F.), le 27 juillet 1953

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qu'ont eus récemment à Mexico des fonctionnaires de nos gouvernements respectifs en vue de l'établissement de services aériens entre le Canada et le Mexique.

Nos deux gouvernements, étant parties à la Convention sur l'Aviation civile internationale ouverte aux signatures à Chicago le 7 décembre 1944,⁽¹⁾ étant désireux de conclure un accord destiné à établir des relations aériennes entre les territoires mexicain et canadien et au delà de ces territoires, et considérant que les entretiens susmentionnés ont donné lieu à un accord satisfaisant pour les deux parties, les termes dudit accord sont les suivants:

ARTICLE PREMIER

Pour l'exécution du présent accord, sauf stipulation contraire du contexte,

- a) le terme "la Convention" désigne la Convention sur l'Aviation civile internationale ouverte aux signatures à Chicago le 7 décembre 1944 et comprend toute annexe adoptée conformément à l'Article 90 de la Convention et tout amendement aux annexes ou à la Convention adopté conformément aux Articles 90 et 94 de celle-ci;
- b) l'expression "autorités aéronautiques" désigne, en ce qui concerne le Mexique, la Secretaria de Comunicaciones y Obras Publicas, Direccion de Aeronautica Civil, et toute personne ou tout organisme qui serait habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par ladite Secretaria de Comunicaciones y Obras Publicas, Direccion de Aeronautica Civil, ou toutes fonctions similaires, et, en ce qui concerne le Canada, le Ministre des Transports, la Commission des Transports aériens et toute personne ou tout organisme habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par ledit Ministre, ladite Commission ou toutes autres fonctions similaires;
- c) l'expression "entreprise désignée" s'entend de toute entreprise de transport aérien que l'une des Parties contractantes aura désignée, par notification écrite à l'autre Partie contractante, conformément à l'Article III du présent Accord, pour exploiter les services agréés sur les routes spécifiées dans ladite notification;

(1) Recueil des Traités 1944 n^o 36.